

Département de la
Creuse

Canton d'Aubusson

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Commune d'Aubusson

N° 25-245

Objet :

Marché de Noël 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUBUSSON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'article 417-6 du Code de la Route,

VU l'arrêté municipal du 19 novembre 1999 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la ville d'AUBUSSON,

VU la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 100 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public déposée en Préfecture,

Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement du Marché de Noël du 23 décembre 2025, organisé par le Comité des Fêtes d'Aubusson,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur le périmètre du marché,

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement de tous véhicules est interdit du lundi 22 décembre 2025 à 20h00 au mardi 23 décembre 2025 à 20h00 :

- Ensemble de la Place d'Espagne,
- Place Jean Lurçat,
- Place de la Paix,
- Place de l'Hôtel de ville,
- Place Sainte Catherine,
- Place de la Libération,
- Rue des Déportés,
- Grande Rue,
- Rue Vieille,
- Rue Vaveix (du n°1 au n°9 côté impair et du n°4 au n°10 côté pair),
- Quai des Iles,

Nous conseillons d'utiliser les parkings suivants : la passerelle, gare routière, champ de foire.

Article 2

La circulation en ville sera interdite sur les places et dans les rues précédemment citées le mardi 23 décembre de 9h à 20h ainsi que **rue Chateaufavier**

Mise en place de déviation :

- **à l'entrée de la rue Jean Jaurès (juste après le pont neuf)**
- **rue jules sandeau**
- **rue des fusillés**

Article 3

La circulation de tout véhicule s'effectue en sens inverse :

- Quai des Iles le mardi 23 décembre 2025 de 6h00 à 20h00

Article 4

Les déviations sont mises en place par les Services Techniques Communaux.

Article 5

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Communaux.

Article 6

Les personnels habilités s'assurent tout au long de la manifestation, du respect du stationnement et du libre accès des véhicules de secours et d'incendie en laissant un espace de 3,00 m de passage et de 3,50 m de haut sur l'ensemble de la manifestation.

Article 7

Les dispositions de l'arrêté 25-245 ne sont pas applicables aux véhicules assurant un service public d'urgence.

Article 8

Une prestation concernant l'enlèvement de véhicules sera assurée sous la responsabilité de la mairie d'Aubusson

Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et /ou sa publication.

Article 11

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Compagnie d'Aubusson, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 10 décembre 2025

Stéphane DUCOURTIOUX
Maire d'Aubusson



